



A R R E S T  
D E L A  
C O U R D E S M O N N O I E S ,

*QUI renouvelle les défenses faites par les Arrêts du Conseil & Lettres Patentes sur iceux, des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769: & par les Arrêts de la Cour, des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1758, 29 Novembre 1771 & 15 Octobre 1777, d'introduire dans le Royaume des Eſpeces étrangères de billon & de cuivre; & de les donner & recevoir en paiement ſous les peines y portées.*

Du 14 Octobre 1780.

*Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour, le requiſtoire du Procureur Général du Roi, contenant: Qu'il eſt venu à ſa connoiſſance qu'au mépris des défenses faites par les Arrêts du Conseil du Roi des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738, 5 Avril 1769, tous revêtus de Lettres Patentes; & des Arrêts de la Cour des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1758, 29 Novembre 1771 & 15 Octobre 1777, tous publiés & affichés, des particuliers ont l'audace de faire un billonnage conſidérable, en introduiſant dans le Royaume une quantité d'Eſpeces de billon, de fabrique étrangere, de très-peu de valeur, &

qu'ils répandent dans le Public, même avec une espece de violence, en forçant les particuliers à les prendre pour valeur de dix-huit deniers, ce qui occasionne des rumeurs & tumultes chez les divers débitans & dans les marchés publics : Que cette contravention & ce désordre méritent la plus prompte attention de la Cour; pourquoi requiert le Procureur Général du Roi, qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend des faits ci-dessus énoncés, contre les introducteurs & distributeurs desdites Especies de billon, de fabrique étrangere, leurs fauteurs, participes & adhérens; qu'il lui soit permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant tel de Messieurs qu'il plairoit à la Cour commettre, pour, ladite information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra; comme aussi qu'il lui soit donné acte de la remise qu'il fait de sept desdites pieces de billon, lesquelles demeureront jointes au procès, pour servir de pieces à conviction, s'il y a lieu; & cependant ordonner provisoirement, que les Arrêts du Conseil du Roi des 27 Juillet 1728, 27 Mars 1729, premier Août 1738 & 5 Avril 1769, & Lettres Patentes sur iceux, registrées en la Cour; ensemble les Arrêts de la Cour des 20 Mai 1735, 16 Octobre 1737, 3 Juin 1758, 21 Novembre 1771 & 15 Octobre 1777, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence renouveler les défenses portées en iceux, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire entrer dans le Royaume aucunes Especies de billon & de cuivre de fabrique étrangere, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevénans ou des particuliers qui auroient contribué sciemment à l'introduction desdites Especies, & de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots, équipages qui auront servi audit transport; desquelles amendes & confiscations, le tiers appartiendra aux Commis, Gardes ou autres qui auront arrêté lesdites Especies, lesquels ne pourront porter lesdites saisies & procès-verbaux ailleurs qu'aux Sièges des Monnoies les plus prochaines; faire pareillement défenses de donner ni recevoir en paiement aucunes desdites Especies de fabrique étrangere dans aucun

lieu du Royaume , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende , payables solidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues ; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé , lu , publié & affiché partout où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore , & que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être pareillement lu , publié & enregistré ; ledit requisitoire signé Creffart , Substitut du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M<sup>e</sup> Claude-Antoine-Charles Le Caron de Beaumefnil , Conseiller à ce Commis ; Tout considéré : LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi de sa plainte , lui permet de faire informer des faits y contenus , circonstances & dépendances , pardevant le Conseiller-Rapporteur qu'elle a commis à cet effet , pour , ladite information faite & communiquée audit Procureur Général du Roi , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; comme aussi donne acte audit Procureur Général du Roi , de la remise par lui faite de sept desdites pieces de billon , lesquelles demeureront jointes au procès pour servir de pieces à conviction , s'il y a lieu ; & cependant ordonne que les Arrêts du Conseil du Roi des 27 Juillet 1728 , 27 Mars 1729 , premier Août 1738 , 5 Avril 1769 , & les Lettres Patentés sur iceux enregistrées en la Cour , ensemble les Arrêts de ladite Cour des 20 Mai 1735 , 16 Octobre 1737 , 3 Juin 1758 , 29 Novembre 1771 & 15 Octobre 1777 seront exécutés selon leur forme & teneur : En conséquence fait itératives inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient , de faire entrer dans le Royaume aucune espece de billon & de cuivre , de fabrique étrangere , à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites Especes , & de confiscation d'icelles , même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées , chevaux , chariots & équipages qui auront servi audit transport ; desquelles amendes & confiscations , le tiers appartiendra aux Commis , Gardes ou autres qui auront arrêté lesdites Especes , lesquels ne pourront porter lesdites

4

saïfies & procès-verbaux ailleurs qu'aux Sièges des Monnoies les plus prochaines : Fait pareillement défenses de donner ni recevoir en paiement aucune desdites Eſpeces de fabrique étrangere dans aucun lieu du Royaume, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende payables ſolidairement par ceux qui les auront données & par ceux qui les auront reçues : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui, ſeront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies pour y être pareillement lu, publié & regiſtré : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, en vacations, le quatorzieme jour d'Octobre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné. Signé D'HOTEL.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies ;  
Secrétaire du Roi, Maïſon & Couronne de France.*

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint-André-des-Arts, 1780.